



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et Logement
des Pays de la Loire**
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPAT 2026-0131 du 9 JUIN 2026

Société TRIVIUM PACKAGING – Route de La Flèche – La Ratière – 72200 Crosmières

Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.512-11 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-47 au R.512-66-2 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2565 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 mai 2005, relatif aux rubriques 1412.2b, 2920.2b, 2560.2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, accordé à la Société IMPRESS METAL PACKAGING à Crosmières ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 décembre 2007, relatif à la rubrique 2565.2b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, accordé à la Société IMPRESS METAL PACKAGING à Crosmières ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 6 mai 2021 de la Société IMPRESS METAL PACKAGING devenant ARDAGH MP WEST FRANCE en 2011 puis TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE en 2019 sur le site de Crosmières ;

Vu les points 1.1.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par mail du 27 avril 2026 attestant des niveaux d'activité du site ;

Vu l'accusé réception du 29 avril 2026 concernant l'actualisation des niveaux d'activité des rubriques 2560 et 4718 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 mai 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé pour les installations visées par les rubriques 2560 et 4718 et l'absence de renouvellement de contrôle sur une périodicité inférieure à 5 ans pour les installations visées par la rubrique 2565 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 512-57 et R.512-58 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE de respecter les dispositions des articles R. 512-57 et R.512-58 du code de l'environnement et les prescriptions des points 1.1.2 des annexes I des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 mai 2026 reçu le 28 mai 2026, et que celui-ci a présenté ses observations par courriel du 1^{er} juin 2026 à l'inspecteur des installations classées ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

La société TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE exploitant un centre de recherche et développement pour emballages métalliques sise route de la Flèche – La Ratière- sur la commune de Crosmières est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-57 et R.512-58 du code de l'environnement et les prescriptions des points 1.1.2 des annexes I des arrêtés ministériels susvisés en réalisant le contrôle périodique des installations relevant des rubriques 2560, 2565.2 et 4718.2 par un organisme agréé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dans les mêmes délais.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

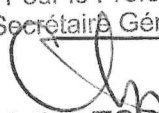
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche le maire de la commune de Crosnières, la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES